



Mission régionale d'autorité environnementale

**Pays-de-la-Loire**

**Décision de la Mission régionale  
d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire  
après examen au cas par cas  
Révision de la zone de protection du patrimoine architectural  
urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de  
l'architecture et du patrimoine (AVAP)  
de la commune de SAUMUR (49)**

## **Décision relative à une demande d'examen au cas par cas en application de l'article R.122-17-II du code de l'environnement**

La présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale,

- Vu** la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17 et R.122-18 ;
- Vu** l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu** la demande d'examen au cas par cas relative à la révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP), déposée par la ville de Saumur, reçue le 8 juin 2017 ;
- Vu** la consultation de l'agence régionale de santé du 13 juin 2017 ;
- Vu** la consultation de la direction départementale des territoires du 13 juin 2017 et sa réponse du 13 juillet 2017 ;
- Vu** la décision de la MRAe des Pays-de-la-Loire du 28 juin 2016 portant exercice de la délégation prévue à l'article 17 du décret n°2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu** la consultation des membres de la mission d'autorité environnementale des Pays-de-la-Loire faite par sa présidente le 19 juillet 2017 ;

**Considérant** que la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager (ZPPAUP) en vue de sa transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la commune de Saumur, relevant de l'article R. 122-17 II du code de l'environnement, doit faire l'objet d'un examen préalable au cas par cas dans les conditions prévues à l'article R. 122-18 du même code ;

**Considérant** que le Saumurois fait partie du Val de Loire, vaste ensemble inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco ; que la commune de Saumur – commune de 66 km<sup>2</sup> présentant une population de 29 916 habitants – est bâtie sur un promontoire rocheux qui surplombe la Loire ;

**Considérant** que la commune de Saumur est le territoire d'enjeux patrimoniaux, paysagers et environnementaux reconnus par des inventaires et protections réglementaires dont fait fidèlement état le diagnostic architectural, patrimonial et environnemental de l'AVAP ;

**Considérant** que le périmètre de l'AVAP a été adapté par rapport au périmètre de la ZPPAUP afin d'intégrer les espaces non couverts du bien « Val de Loire » inscrit au patrimoine mondial de l'Unesco, afin de répondre aux objectifs du plan de gestion ;

**Considérant** le périmètre de la ZPPAUP a également été réinterrogé au regard du patrimoine existant de sorte à notamment garantir la non superposition du périmètre de l'AVAP et des sites classés (château de Bagneux, château de Briacé) ;

**Considérant** a contrario que d'autres espaces ont été intégrés à l'AVAP, à l'instar de l'espace tampon entre le coteau et l'hôpital ;

**Considérant** que le projet d'AVAP établit des règles de qualité architecturale, de conservation et de mise en valeur du patrimoine bâti et végétal, des espaces naturels et urbains répondant au respect des enjeux environnementaux identifiés ;

**Considérant** que le projet d'AVAP répond à un objectif de compatibilité avec le plan local d'urbanisme en cours de révision ;

**Considérant** que le projet d'AVAP ne comporte pas d'enjeu sanitaire ni de risque identifié pour la santé humaine ;

**Considérant** qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par la collectivité locale et des connaissances disponibles à ce stade, la révision de la zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager en vue de sa transformation en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine de la commune de Saumur n'est pas susceptible d'avoir une incidence notable sur l'environnement au titre de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 ;

#### **DECIDE :**

**Article 1** : La révision de la zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager (ZPPAUP) en aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine (AVAP) de la ville de Saumur n'est pas soumise à évaluation environnementale.

**Article 2** : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-18 (III) du Code de l'environnement, sera jointe au dossier d'enquête publique.

**Article 3** : La présente décision sera publiée sur le site internet de la MRAe et de la DREAL des Pays-de-la-Loire.

Fait à Nantes, le 27 juillet 2017

Pour la présidente de la MRAe des Pays-de-la-Loire  
et par délégation



Thérèse PERRIN

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un plan ou programme à évaluation environnementale, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du IV de l'article R.122-18 du code de l'environnement.

Le recours gracieux ou le RAPO doit être adressé à :

Madame la Présidente de la MRAe  
DREAL des Pays-de-la-Loire  
SCTE/DEE  
5, rue Françoise GIROUD  
CS 16 326  
44 263 NANTES Cedex 2

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Le recours contentieux à l'encontre d'une décision de soumission à évaluation environnementale doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO.

Il doit être adressé à :

Monsieur le Président du Tribunal administratif de Nantes  
6, allée de l'Île Gloriette  
B.P. 24 111  
44 041 NANTES Cedex

Le recours hiérarchique est formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai de recours contentieux ;

Il est adressé à :

Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire  
Ministère de la transition écologique et solidaire  
92 055 PARIS-LA-DÉFENSE Cedex